

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3628/2021

ATAS/1268/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 décembre 2021

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié à COLOGNY

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Qu'en janvier 2021, Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) s'est annoncé auprès de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) en déclarant être disponible à l'emploi à 100%;

Que par décision du 18 juin 2021, confirmée sur opposition le 24 septembre 2021, l'OCE a déclaré l'assuré inapte au placement dès le 2 février 2021 au motif que, tant avant que depuis son inscription, il n'avait effectué aucune recherche personnelle d'emploi, ni manifesté clairement la volonté et l'intention de retrouver un poste;

Que le 23 septembre 2021, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant en substance n'avoir effectivement pas eu l'intention de rechercher un poste de travail depuis son annonce à l'OCE, en janvier 2021;

Que l'intimé a conclu au rejet du recours;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 9 décembre 2021, à l'occasion de laquelle l'assuré a expliqué que s'il n'avait effectivement pas recherché d'emploi depuis son inscription à l'OCE, c'est parce qu'il avait, lors de son licenciement, reçu une indemnité de départ correspondant à dix-huit mois de salaire et qu'il avait souhaité s'accorder des "vacances non payées";

Qu'à l'issue de l'audience, l'assuré a indiqué être prêt désormais à rechercher activement un poste de travail, à s'annoncer à la caisse de chômage – ce qu'il n'avait pas encore fait – et à remplir toutes les obligations lui incombant envers l'assurance-chômage;

Qu'il a également indiqué retirer son recours, ce dont il convient de prendre acte.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renvoie la cause à l'intimé pour examen de l'aptitude au placement pour le futur.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le